



DECISION N°2024_0003

Objet : Attribution du marché public à procédure adaptée n° 2023_28 relatif à l'organisation de banquets

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant le besoin pour la commune de Romainville d'organiser un banquet de fin d'année pour les seniors de la Ville et les jeunes diplômés,

Considérant que pour ce faire, la Ville a entendu recourir à la passation d'un marché public à procédure adaptée,

Considérant qu'à l'issue de ladite procédure, trois candidats ont déposé une offre pour chacun des lots de la consultation,

Considérant qu'à la suite de l'analyse réalisée des deux lots de la consultation, les offres retenues répondent aux besoins de la Ville et sont économiquement avantageuses,

DECIDE

Article 1er : D'attribuer les lots n°1, 2 et 3 à la société **DELTA SERVICES**, siégeant « 15, rue Cugnot – 75 018 PARIS ».

Article 2 : D'attribuer le lot n°4 à la société **France PRESTIGE SERVICES**, siégeant « 115, rue de la Mairie – 77 169 CHAUFFRY ».

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux

devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 27 novembre
2023

François Dechy
Maire de Romainville

